

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR
YELED INVEST

PRESENTEE PAR
**ARKEON
FINANCE**

AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES D'ORCHESTRA-PREMAMAN



Le présent document relatif aux autres informations d'ORCHESTRA-PREMAMAN a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 juillet 2014, conformément aux dispositions de l'article 231-28 de son règlement général et de l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006.

Ce document a été établi sous la responsabilité de ORCHESTRA-PREMAMAN.

Le présent document complète la note en réponse d'ORCHESTRA-PREMAMAN visée par l'Autorité des marchés financiers le 22 juillet 2014 sous le numéro 14-427, en application d'une décision de conformité du même jour, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par YELED INVEST sur les actions ORCHESTRA-PREMAMAN.

Le présent document ainsi que la note en réponse sont disponibles sur les sites Internet d'ORCHESTRA-PREMAMAN (<http://www.orchestra-kazibao.com/informations-financieres/>) et de l'AMF (www.amf-france.org), et peuvent être obtenus sans frais auprès de : ARKEON Finance, 27 rue de Berri, 75008 Paris.

Un communiqué a été diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Sommaire

PREAMBULE	3
INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF	4
1. PRESENTATION DE ORCHESTRA-PREMAMAN.....	5
1.1 Renseignements concernant ORCHESTRA-PREMAMAN.....	5
1.1.1 Forme juridique	5
1.1.2. Siège social.....	5
1.1.3 Exercice social	5
1.1.4 Objet social	5
1.1.5 Durée.....	6
1.2 Renseignements concernant le capital social de ORCHESTRA-PREMAMAN	6
1.2.1 Capital social	6
1.2.2 Clauses statutaires obligatoires	6
1.2.3 Transmission des actions	7
1.2.4 Droits et obligations attachés aux actions	8
1.2.5 Droits de vote et assemblée générale.....	8
1.2.6 Répartition du capital social.....	9
1.2.7 Autre titres donnant accès au capital.....	9
1.2.8 Instruments financiers non représentatifs du capital	9
1.2.9 Pacte d'actionnaires.....	9
1.3 Administration et direction de la Société	10
1.3.1 Présidence et représentation	10
1.3.2 Commissaires aux comptes.....	10
1.4 Activités de la Société	11
1.4.1 Présentation et évolution récente	11
1.4.2 Situation financière et comptable	12
1.5 Facteurs de risques.....	15
1.5.1 Facteurs de risques liés à la réalisation d'opérations de croissance externe	15
1.5.2 Risques de change	15
1.5.3 Faits exceptionnels et litiges.....	16
3. PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS.....	17
4. EVENEMENTS RECENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	18
4.1 Communiqués de presse de la Société publiés depuis la mise à disposition du rapport financier annuel au 30 juin 2014.....	18
4.2 Evaluation des éléments incorporels.....	30
5. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION RELATIVE A ORCHESTRA-PREMAMAN.....	32

PREAMBULE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 1° et 237-14 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), YELED INVEST¹, Société Anonyme au capital de 93.940 euros, dont le siège social est située 9b, Boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 177.989 (« YELED INVEST », « GOLAMI » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société ORCHESTRA-PREMAMAN, société anonyme de droit français au capital de 19.203.558 € divisé en 3.200.593 actions de 6,00 euros de valeur nominale chacune, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 398 471 565, dont le siège social est situé 200, avenue des Tamaris à 34.130 SAINTE AUNES (« **ORCHESTRA-PREMAMAN** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité de leurs actions au prix de 40,00 euros par action² (le « Prix par Action ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext (Compartiment C) de NYSE Euronext (« NYSE Euronext ») sous le code ISIN FR0010160564, mnémonique « KAZI » (les « Actions »).

A la date du dépôt de l'Offre, YELED INVEST détient 2.867.143 actions ORCHESTRA-PREMAMAN représentant 89,58% des actions et des droits de vote théoriques de la société et 96,11% après retraitement des 217.488 titres auto-détenus.

L'Offre porte sur la totalité des actions ORCHESTRA-PREMAMAN non détenues par l'initiateur, à l'exclusion des actions autodétenues, soit au total 115.958 actions représentant 3,62% du capital et des droits de vote de la société³, étant précisé qu'à la date du présent document, 115.962 actions sont détenues par les actionnaires minoritaires parmi lesquelles quatre actions sont détenues directement par les quatre administrateurs de la Société qui n'apporteront pas leurs titres ORCHESTRA-PREMAMAN à l'Offre.

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF, YELED INVEST avait l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire des actions qu'il ne détiendrait pas encore, le plus tôt possible après la clôture de l'Offre, moyennant une indemnisation de 40,00 euros par action⁴, nette de tous frais, égale au prix de l'Offre. Toutefois, compte tenu de la décision du collège de l'AMF en date du 22 juillet 2014 qui déclare conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée sans qu'à son issue ne puisse intervenir un retrait obligatoire, l'Initiateur ne sera ni en mesure de mettre en œuvre le retrait obligatoire ni en mesure de demander la radiation des titres de la Société une fois publié l'avis de résultat de l'offre publique d'achat simplifiée.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

¹ Société Anonyme de droit luxembourgeois (anciennement dénommée GOLAMI) au capital de 93.940 € détenue à hauteur de 67% par HM BELGIUM et de 33% par la famille GOTLIB.

² Le prix par action s'entend ex-coupon. Le coupon a été détaché et mis en paiement respectivement les 26 et 30 mai 2014 (cf. § 8 de la note en réponse).

³ Sur la base du capital social d'ORCHESTRA-PREMAMAN divisé en 3.200.593 actions, y compris l'auto-détention et les quatre actions détenues directement par M. Pierre MESTRE, Mme Chantal MESTRE, Charles GOTLIB et M. Marcel GOTLIB.

⁴ Suite aux travaux d'évaluation menés depuis l'annonce du 2 avril 2014, l'initiateur a décidé de relever le prix de l'Offre à 40,00 euros par action.

L'Offre est présentée par ARKEON Finance qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'Offre en application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre sera ouverte pour une durée de 10 jours de négociation.

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrits dans la note en réponse établie par la Société ORCHESTRA-PREMAMAN et visée par l'AMF le 22 juillet 2014 sous le numéro 14-427, en application d'une décision de conformité du même jour, qui est disponible sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et d'ORCHESTRA-PREMAMAN (www.orchestra-kazibao.com/informations-financieres/) et peut être obtenue sans frais sur simple demande auprès de ARKEON Finance.

INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, il est précisé que les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de ORCHESTRA-PREMAMAN figurent dans le rapport financier annuel de la Société se rapportant à l'exercice clos au 28 février 2014 publié le 30 juin 2014 et qui est incorporé par référence, sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent document.

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Société (<http://www.orchestra-kazibao.com/informations-financieres/>).

Les faits significatifs survenus depuis la publication du rapport financier annuel et la mise à jour de l'information sont repris dans le présent document.

1. PRESENTATION DE ORCHESTRA-PREMAMAN

1.1 Renseignements concernant ORCHESTRA-PREMAMAN

1.1.1 Forme juridique

ORCHESTRA-PREMAMAN est une Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 398 471 565.

1.1.2. Siège social

Le siège social de ORCHESTRA-PREMAMAN est situé à
200, avenue des Tamaris, ZAC Saint-Antoine
34 130 SAINT AUNES.

1.1.3 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} mars et se termine le 28 février.

1.1.4 Objet social

ORCHESTRTRA-PREMAMAN a pour objet social :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Directement ou indirectement, dans tous pays, la création, la fabrication, l'achat et la vente de tous articles se rapportant à l'équipement de la personne et de la maison ;
- L'exploitation directe ou indirecte dans le cadre de l'objet social, de tous fonds de commerce, par prise en sous-location ou location, à toute société liée directement ou indirectement à la société ;
- La gestion et le développement de tous types de réseaux de distribution commerciale comprenant notamment la distribution via Internet;
- Toutes opérations d'import, export de bien de consommation ;
- La création, la propriété et la gestion de marques déposées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La création, le développement et l'exploitation de tous sites Internet et, en particulier, de sites s'adressant aux enfants et adolescents et à leurs parents ; le commerce, la prestation de services et la publicité sur Internet, sous toutes ses formes ;
- La souscription, l'acquisition par tous les moyens, la détention et la gestion de participation dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, sous quelques formes que ce soit, françaises ou étrangères ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires contribuant à la réalisation de l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

1.1.5 Durée

La durée de la Société expirera le 5 octobre 2093, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

1.2 Renseignements concernant le capital social de ORCHESTRA-PREMAMAN

1.2.1 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 19.203.558 €. Il est divisé en 3.200.593 actions de 6,00 euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. Les actions de la Société sont admises sur le compartiment C du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010160564.

1.2.2 Clauses statutaires obligatoires

- **Titres au porteur identifiables (article 10 des statuts)**

En vertu de l'article L.228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux.

– **Franchissement de seuil (article 12 des statuts)**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir une fraction égale à 2,5 %, 5 %, 7,5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 1/3, 50%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les quinze jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette obligation s'applique également lorsque la participation au capital social devient inférieure aux seuils ci-dessus.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification, et ce, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

1.2.3 Transmission des actions

1 – Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, soit sur les registres tenus par la société, ou par le mandataire de celle-ci, pour les actions nominatives, soit par l'intermédiaire financier habilité pour les actions au porteur.

Les cessions ou transmissions d'action sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

2 – Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir une fraction égale à 2,5 %, 5 %, 7,5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 1/3, 50%, 90% ou 95% du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les quinze jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette obligation s'applique également lorsque la participation au capital social devient inférieure aux seuils ci-dessus.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification, et ce, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée Générale.

1.2.4 Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles. Notamment, et quels que soient les impôts et taxes exigibles, toutes les actions ouvrent droit au règlement d'une même somme nette lors de toutes répartitions et de tous remboursements, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, sous la seule réserve du point de départ de leur jouissance.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis⁵.

1.2.5 Droits de vote et assemblée générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actions détenues en autocontrôle n'ont pas de droit de vote.

Il n'existe pas de limitation de droits de vote et de droits de vote multiples à ce jour.

⁵ Article 13 des statuts.

1.2.6 Répartition du capital social

Le tableau ci-après présente la répartition du capital de la Société au 6 mai 2014.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
YELED INVEST*	2.867.143	89,58%	2.867.143	89,58%
M. Pierre MESTRE	1	NS	1	NS
Mme Chantal MESTRE	1	NS	1	NS
M. Charles GOTLIB	1	NS	1	NS
M. Marcel GOTLIB	1	NS	1	NS
auto-détention	217.488	6,80%	217.488	6,80%
autres actionnaires	115.958	3,62%	115.958	3,62%
TOTAL	3.200.593	100%	3.200.593	100%

**YELED INVEST SA est une Société Anonyme de Droit luxembourgeois détenue à 67% par la Société HM BELGIUM (elle-même contrôlée par M. Pierre MESRTRE) et à 33% par la famille GOTLIB. YELED INVEST SA a été constituée le 11 juin 2013 par les membres de la famille GOTLIB (qui détenaient alors 29% du capital de la société ORCHESTRA-PREMAMAN, directement ou au travers de holdings familiales). Ils ont entendu regrouper au sein de la société YELED INVEST (alors dénommée GOLAMI) la totalité de leur participation dans ORCHESTRA-PREMAMAN. Dans le cadre du rapprochement avec le groupe MESTRE, la famille MESTRE a cédé les titres détenus directement ou au travers de holdings familiales, dans ORCHESTRA-PREMAMAN, à la société YELED INVEST.*

Il n'existe aucune action de concert entre YELED INVEST et le groupe MESTRE, puisque la totalité des participations de ceux-ci sont regroupées au sein d'une seule et même structure qui détient plus de 96% des droits de vote (après retraitement de l'autocontrôle).

1.2.7 Autre titres donnant accès au capital

A la date du présent document, à l'exception des actions mentionnées au § 1.2.6 ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'ORCHESTRA-PREMAMAN.

1.2.8 Instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

1.2.9 Pacte d'actionnaires

Il n'existe pas de pacte d'actionnaires à ce jour.

1.3 Administration et direction de la Société

1.3.1 Présidence et représentation

La société est dirigée et représentée par Monsieur Pierre MESTRE qui est Président du Conseil d'administration.

Madame Agathe BOIDIN remplit la fonction de Directeur Général.

Madame Chantal MESTRE, Monsieur Thierry GOSSELIN et Monsieur Emmanuel LOCATI remplissent les fonctions de Directeur Général Délégué.

1.3.2 Commissaires aux comptes

Co-commissaires aux comptes titulaires :

- Axiome Audit & Stratégie -215 rue Samuel Morse, Le Triade 3, 34000 Montpellier ;
- PricewaterhouseCoopers Audit SA- 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Co-Commissaires aux comptes suppléants :

- Fiduciaire parisienne d'expertise et d'organisation comptable SA - 340 Impasse John Locke ZAC de l'aéroport - CS 20101 34473 Pérols Cedex ;
- Monsieur Yves MOUTOU - 650, rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier.

1.4 Activités de la Société

1.4.1 Présentation et évolution récente

Le groupe Orchestra-Prémaman est un acteur majeur sur le marché de la création et de la distribution de vêtements, chaussures et accessoires pour les enfants de 0 à 14 ans. La montée en puissance de son modèle économique original conjugue rentabilité et croissance autour d'un concept de distribution et d'une marque de dimension internationale.

Le groupe ORCHESTRA-PREMAMAN a fait plusieurs opérations de croissance externe au cours des deux dernières années. Les principales opérations sont les suivantes :

- Le 15 juillet 2012, le Groupe Orchestra a fait l'acquisition du Groupe Prémaman, marque-enseigne belge spécialisée dans les articles de puériculture.
- Le 1^{er} juin 2013, le Groupe Orchestra a fait l'acquisition du Groupe Baby 2000, marque-enseigne belge de 6 magasins spécialisée dans les articles de puériculture et le textile enfants/maternité.
- Le 9 mai 2014, le Groupe a acquis Home Market, filiale belge de Saint-Maclou. Cette acquisition permet au Groupe de disposer d'un réseau composé d'une quarantaine de magasins (succursales) tous situés au BELUX (55.000 m² environ). Cette transaction a été réalisée via la Société ORCHESTRA-PREMAMAN Belgium moyennant la prise en charge du plan de restructuration engagé par les cédants en complément du prix payé pour le rachat de la participation.

Le Groupe, malgré un contexte défavorable tant en France qu'à l'étranger, continue son développement en France, dans les zones de périphérie, au format « Grand ORCHESTRA » et en puériculture sous l'enseigne Prémaman.

Le Groupe reste attentif sur le fonctionnement du concept « Orchestra Club » dans les pays les plus impactés par la crise.

Les objectifs du Groupe sont la poursuite de l'accroissement de la rentabilité et de la réduction de l'endettement, ainsi que le redressement progressif du Groupe Prémaman et la restructuration des magasins Home Market.

1.4.2 Situation financière et comptable

Informations financières résumées

Données consolidées (en K€)	28/02/2014 (12 mois)	28/02/2013 (12 mois)
Chiffre d'affaires	458 978	371 935
Résultat opérationnel courant	19 134	14 963
Résultat opérationnel	22 630	25 963
Résultat avant impôts	18 888	23 458
Résultat net part du groupe	13 708	19 455
Capitaux propres part du groupe	74 362	79 198
Endettement financier brut	102 274	94 011
Trésorerie et équivalent de trésorerie	41 176	26 409
Endettement financier net	61 098	67 603

Source : comptes consolidés audités présentés au § 2.2 du présent document

1.4.1.1 Analyse des principaux postes du compte de résultat et du bilan

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'établit à 459 millions d'euros pour l'exercice clos le 28 février 2014, soit une progression de 23,4% par rapport au chiffre d'affaires consolidé annuel de l'exercice antérieur 2012/2013 (+17,7% hors Prémaman et Baby 2000). L'activité enregistre une croissance de 14,4% en France (où le groupe a réalisé 64,6% de son chiffre d'affaires de la période) et de 43,6% (+27,7% hors Prémaman et Baby 2000) à l'international.

Cette croissance est exclusivement liée à l'augmentation du nombre de points de vente sous enseigne Orchestra exploités en succursale et en commission-affiliation (455 au 28 février 2014 contre 388 au 28 février 2013) et au chiffre d'affaires généré par Prémaman (50,4 M€ en année pleine contre 34,1 M€ sur 8 mois au cours de l'exercice précédent) et Baby 2000 depuis son acquisition en juin 2013 (11,0M€).

Au 28 février 2014, le parc de magasins comptait 485 unités à l'enseigne Orchestra (dont 264 en France) et 110 à l'enseigne Prémaman (dont 91 au Bélux) et 6 à l'enseigne Baby 2000.

Le résultat avant impôts au 28 février 2014 est un profit de 18,9 millions d'euros contre 23,5 millions d'euros au 28 février 2013. Au 28 février 2013, le poste « Autres produits et charges opérationnels non courants » s'élevait à 11M€. Ceci était principalement dû au profit exceptionnel lié à l'acquisition du Groupe Prémaman (le badwill lié à l'acquisition de Prémaman enregistré en produit exceptionnel au 28 février 2013 a été évalué à 16,8 M€ et une charge de 5M€ relative au plan de réduction des effectifs du groupe Prémaman avait été enregistrée en charge exceptionnelle dans les comptes de l'exercice 2012/2013). Au 28 février 2014, le poste « Autres produits et charges opérationnels non courants » s'élève à 3,5M€. Ceci est principalement dû à un badwill de 1,2 M€ lié à l'acquisition de Baby 2000 et à un profit net de 2,8M€ sur la cession de certains biens immobiliers du groupe Prémaman.

La diminution des capitaux propres de 6%, passant de 79,4 M€ à 74,7 M€, provient notamment de la réduction du capital social résultant de l'OPRA initiée le 30 janvier 2013 par la Société (voir ci-dessous) et de la distribution de dividendes.

Les dettes financières augmentent de 9% sur l'exercice passant de 94 M€ à 102,3 M€. Les détails du nouveau contrat de crédit syndiqué de 177 M€ sont repris dans la section 1.4.1.2 du présent document.

Le poste trésorerie et équivalent de trésorerie augmente de 56% sur l'exercice passant de 26,4 M€ à 41,2 M€.

1.4.1.2 Faits significatifs de l'exercice et des événements post-clôture

Le 1^{er} mars 2013, le Conseil d'Administration d'Orchestra Prémaman SA a pris acte des résultats de l'Offre Publique de Rachat initiée par la société le 30 janvier 2013 et portant sur 10% du capital, soit 391 002 actions. L'offre a été sursouscrite. Le Conseil d'Administration a décidé d'annuler les 391 002 actions ainsi acquises et d'annuler également les 374 154 actions détenues à cette date au titre du programme de rachat d'action, réduisant ainsi le capital à due concurrence. Ce dernier est alors passé de 23 460 114€ à 18 869 178€.

Le 6 mai 2013, un nouveau contrat de crédit syndiqué a été signé auprès d'un pool de 14 banques.

Il s'agit d'un crédit multidevises à terme partiellement amortissable d'un montant de 177 millions d'euros et d'une durée maximum de 6 ans. Ce crédit remplace celui signé en juillet 2008 et qui devait s'amortir quasi intégralement en juillet 2013.

Le 1^{er} juin 2013, le Groupe Orchestra a fait l'acquisition du Groupe Baby 2000, marque-enseigne belge de 6 magasins spécialisée dans les articles de puériculture et de textile enfants.

Les filiales Capulana distribuidaro De produtos SA (Espagne), Gubesa colaboraciones SA (Portugal) et Au Furet SA (Belgique) ont été liquidées car sans activité.

La filiale Allons z'enfants Sarl (France) a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit d'Orchestra-Prémaman Belgium SA.

La filiale Grebels Abee SA (Grèce) a été absorbée par Orchestra Hellas SA.

La filiale Dalmiel Inc. (Canada) a été absorbée par Vêtements Orchestra Canada Inc

En outre, la société a procédé à un abandon de créances commerciales au profit de 1 260 747 € au profit de la filiale Orchestra Shanghai.

En date du 1^{er} avril 2014, les actionnaires composant le concert Mestre et le concert Gotlib ont décidé de regrouper au sein de YELED INVEST, une holding de droit luxembourgeois, l'intégralité de leurs participations détenues dans Orchestra-Prémaman. Cette holding est contrôlée à 67% par la famille Mestre et à 33% par la famille Gotlib.

Par suite de ce regroupement, la société YELED INVEST détient 2.867.143 actions Orchestra-Prémaman représentant 89,58% des actions et des droits de vote théoriques de la société et 96,11% après retraitement de l'auto-détention.

En conséquence, la société YELED INVEST avait indiqué son intention de déposer une Offre Publique d'Achat Simplifiée suivie d'un retrait obligatoire au prix par action de 37,75 € sur les actions Orchestra-Prémaman non détenues par elle-même, sous réserves des travaux d'évaluation de l'expert indépendant qui a été désigné par la Société conformément à l'article 261-1 du règlement général de l'AMF et de l'examen des projets de note d'information et de note en réponse qui sont déposés à l'Autorité des Marchés Financiers en pareil cas.

Le Groupe Orchestra-Prémaman a, en date du 9 mai 2014, acquis la société belge « Home Market », spécialiste de l'équipement de la maison (revêtements des sols), filiale de la société Saint-Maclou. Cette acquisition a été réalisée via la société Orchestra-Prémaman Belgium moyennant la prise en charge du plan de restructuration engagé par les cédants en complément du prix payé pour le rachat de la participation.

Cette acquisition permet au Groupe de disposer d'un réseau composé d'une quarantaine de magasins (succursales) tous situés au BELUX (55.000 M² environ). L'intérêt pour Orchestra-Prémaman est d'optimiser son maillage et sa présence sur le territoire BELUX en ayant ainsi accès à des points de vente de plus grande surface et/ou mieux situés que les actuels ex-Prémaman et d'atteindre immédiatement la taille critique dans le métier de la puériculture, permettant ainsi un accroissement de la rentabilité de l'ensemble de ses points de ventes puériculture dans le monde

La société Home Market emploie actuellement environ 230 personnes dont près de 180 personnes dans le réseau de magasins. La société Home Market traverse des difficultés depuis plusieurs années et a accumulé plus de 10M€ de pertes au cours des 3 derniers exercices.

En date du 1^{er} mars 2014, les filiales Baby 2000 BVBA, Baby 2000 Antwerpen BVBA, Baby 2000 Hasselt BVBA, Babyland SA et Babydis ont fait l'objet d'une cession d'universalité au profit d'Orchestra Prémaman Belgium SA.

1.5 Facteurs de risques

1.5.1 Facteurs de risques liés à la réalisation d'opérations de croissance externe

Le 15 juillet 2012, le Groupe Orchestra a fait l'acquisition du Groupe Prémaman. Le Groupe Orchestra Prémaman poursuivra le travail d'intégration de cette structure avec pour objectif un retour à l'équilibre des activités Prémaman de manière progressive d'ici à 2016.

Le Groupe a aussi acquis Baby 2000 au 1^{er} juin 2013.

Le 9 mai 2014, le groupe a fait l'acquisition de Home Market (filiale de Saint-Maclou en Belgique). L'enseigne traversait des difficultés depuis plusieurs années et avait accumulé de lourdes pertes sur les trois derniers exercices. ORCHESTRA-PREMAMAN a, lors de cette acquisition, repris le plan de restructuration engagé par les cédants qui prévoit un plan de licenciement d'une partie du personnel ainsi que la reprise de certains magasins qui feront l'objet de réaménagement pour être conformes à l'activité puériculture du Groupe. Au jour du présent document, le groupe estime que les coûts liés à la restructuration du réseau de magasins Home Market acquis le 9 mai 2014 ainsi qu'à la fermeture de certains magasins s'élèvent à environ 14 M€. Par ailleurs, compte tenu du changement d'activité des points de vente, le groupe a évalué le montant des dépenses d'investissements pour la rénovation et l'aménagement des magasins à 27 M€. Les dépenses d'investissements devraient être compensées par des cessions immobilières.

Néanmoins, ces opérations de croissance externe pourraient impliquer un certain nombre de risques liés à l'intégration des activités acquises ou du personnel, à la difficulté de dégager les synergies et les économies escomptées, à l'augmentation de l'endettement du Groupe et à l'apparition de passifs ou de coûts non prévus qui viendraient éroder les taux de marge de Groupe.

La réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, le développement et les perspectives du Groupe à moyen et long termes.

1.5.2 Risques de change

Le groupe paie ses achats en dollars et il vend sa production en euros dans une quarantaine de pays. Il se trouve partiellement exposé à un risque de change. Seuls les achats du Groupe sont couverts, principalement sous forme de contrats de change à terme classiques, qui prévoient un achat de la devise à un cours convenu pour un montant donné et une échéance donnée.

Les instruments de couverture sont affectés exclusivement aux dettes et créances comptabilisées et aux opérations prévisionnelles de l'année en cours et de l'année à venir dont la réalisation est jugée hautement probable.

Sur la base des informations fournies par le service des achats, les opérations d'exploitation en dollar font l'objet de couvertures de change, soit par options, soit par achats ou ventes à terme de devises.

1.5.3 Faits exceptionnels et litiges

Dans le cadre normal de ses activités, le Groupe est impliqué dans des actions judiciaires et est soumis à des contrôles fiscaux, douaniers et administratifs.

Une provision est constituée chaque fois que le Groupe a une obligation vis-à-vis d'un tiers et devra faire face à une sortie de ressources probable dont le coût peut être estimé de manière fiable.

Il n'existe pas de litige significatif. Les provisions pour litiges sont constituées pour l'essentiel de litiges prudhommaux et commerciaux.

La note 4.1 des annexes aux comptes consolidés pour l'exercice 2013/2014 recense les provisions non courantes.

La note 4.2 des annexes aux comptes consolidés pour l'exercice 2013/2014 fait état des passifs éventuels.

Nous considérons qu'il n'existe pas à ce jour d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière, ou la rentabilité de la Société et/ou du Groupe.

3. PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

L'Assemblée Générale du 9 juillet 2013 dans sa 11^{ème} résolution « Programme de rachats d'actions » a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions en vue, entre autre, de la régularisation du marché.

La Société a acquis 212.203 actions entre le 5 mars 2013 et le 10 février 2014, depuis la mise en place de son plan de rachat d'actions du 9 janvier 2013.

Le prix moyen des titres acquis par la Société est de 30,33 € et le prix moyen pondéré par les volumes est de 27,35 €. Le prix maximum est de 40,97€.

4. EVENEMENTS RECENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 Communiqués de presse de la Société publiés depuis la mise à disposition du rapport financier annuel au 30 juin 2014

Communiqué du 30 juin 2014



Information financière du 30/06/2014

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

**Report de l'Assemblée Générale Mixte,
initialement prévue le 28 juillet 2014 à 9h00,
au 29 juillet 2014 à 9h00.**

Les actionnaires de la société sont informés du report de l'Assemblée Générale Mixte, qui était initialement prévue le 28 juillet 2014 à 9h00.

Les actionnaires sont donc invités à participer à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le 29 juillet 2014 à 9 heures au siège social de la société, 200, avenue des Tamaris, ZAC Saint Antoine, 34130 Saint Aunes.

L'avis préalable comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions a été publié au BALO du 23 juin 2014 et l'avis de convocation sera publié au BALO du 11 juillet 2013 et dans un journal d'annonces légales le même jour.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.orchestra.fr).

Contacts :

Actifin

Stéphane Ruiz
01 56 88 11 15
sruiz@actifin.fr

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ORCHESTRA-PREMAMAN

Société anonyme au capital de 19 203 558 €.
Siège social : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès.
398 471 565 R.C.S. MONTPELLIER

Avis préalable à l'Assemblée

Les actionnaires de la société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le 28 juillet 2014 à 9 heures au siège social : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2014, approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2014 ;
- Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

À caractère extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L.3332-21 du Code du Travail ;
- Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou autorisations en période d'offre publique conformément à la réglementation en vigueur, durée de l'autorisation ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de texte des résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 2014, approbation des dépenses non déductibles fiscalement). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 28 février 2014, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 8 509 882,94 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 213 824 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Seconde résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 28 février 2014). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 28 février 2014, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 13 518 milliers d'euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 28 février 2014 suivante :

Origine

– Bénéfice de l'exercice 8 509 882,94 €

Affectation

– Réserve légale 425 494,15 €
 – Dividendes 8 001 482,50 €
 – Report à nouveau 82 906,29 €

L'Assemblée prend acte du paiement d'un acompte sur dividende de 2,50 euros par action, décidé par le Conseil d'Administration en date du 21 mai 2014, éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3 du Code Général des Impôts, soit globalement la somme de 8 001 482,50 euros.

Cet acompte sur dividende a été mis en paiement le 30 mai 2014.

Il n'y a donc pas lieu de procéder à un versement complémentaire aux actionnaires au titre du dividende voté par la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACATION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACATION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2010/2011	-	-	-
2011/2012	1 350 129,15€ (*) Soit 0,35€ par action	-	-
2012/2013	5 846 671,55€ (*) Soit 1,85€ par action	-	-

(*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Quatrième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Constat de l'absence de convention nouvelle). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 9 juillet 2013 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Orchestra-Prémaman par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 32 005 900 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 27 juillet 2016, la durée de validité de la présente autorisation,

3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 20 000 000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L.225-129-2 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

– d'actions ordinaires,
– et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
– et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les 3/4 de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires). — Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application de la huitième résolution de la présente Assemblée et des treizième et quatorzième résolutions de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2013, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Dixième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3. Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Onzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail :

1/ Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du Travail.

2/ Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3/ Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4/ Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2,50 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5/ Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6/ Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du Travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7/ Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Douzième résolution (Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce :

1) délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.

2) fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) décide que le montant nominal global des actions auxquelles les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 6 000 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action ORCHESTRA-PREMAMAN aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

5) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : membres du Comité de Direction de la Société incluant les dirigeants mandataires.

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- Fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- Etablir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- Procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- A sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- Déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le conseil d'administration peut préalablement fixer ;
- Et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution (Utilisation des délégations en période d'offre publique conformément à la réglementation en vigueur). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'autoriser le Conseil d'Administration pour une nouvelle période de 18 mois à utiliser des délégations en période d'offre publique et ce dans les termes et conditions suivantes :

Le Conseil d'Administration, si les titres de la société viennent à être visés par une offre publique, est autorisé à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des cinquième à douzième résolutions de la présente Assemblée Générale ainsi que des treizième à quinième et dix-huitième résolutions de l'Assemblée Générale du 9 juillet 2013.

La durée de la présente autorisation est fixée à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation.

Quatorzième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 23 juillet 2014 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise au siège social de la société ORCHESTRA PREMAMAN à l'attention de Monsieur Gosselin, 200 avenue des Tamaris, 34130 Saint Aumes en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce;

- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
c) Voter par correspondance.

Au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la société (www.orchestra.fr) à la rubrique « Résultats financiers / Information Réglementée ».

A compter de la convocation, les actionnaires au porteur pourront, demander par écrit à la société ORCHESTRA PREMAMAN (à l'attention de Monsieur Gosselin) de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : TGOSSSELIN@orchestra-premaman.com ou par fax au +33 4 99 13 08 70. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : TGOSSSELIN@orchestra-premaman.com ou par fax au +33 4 99 13 08 70, de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.orchestra.fr) à la rubrique « Résultats financiers / Information Réglementée ».

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.orchestra.fr) à la rubrique « Résultats financiers / Information Réglementée » au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la société (www.orchestra.fr) à la rubrique « Résultats financiers / Information Réglementée » dès le 7 juillet 2014.

A compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 22 juillet 2014, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : TGOSSSELIN@orchestra-premaman.com ou par fax au +33 4 99 13 08 70. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le conseil d'administration

1403392

Communiqué

ORCHESTRA-PREMAMAN
Société anonyme au capital de 19 203 558 €
Siège social : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès
398 471 565 R.C.S. MONTPELLIER

Saint-Aunès, le 8 juillet 2014

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUILLET 2014

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS PREPARATOIRES

A titre préalable, il est précisé que l'Assemblée Générale Annuelle initialement prévue le 28 juillet 2014 a été reportée, par décision du conseil d'administration, au 29 juillet 2014 ; l'heure et le lieu de l'Assemblée demeurant inchangés.

Ainsi, les actionnaires de la société sont invités à participer à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le **29 juillet 2014 à 9 heures au siège social** : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès.

L'avis préalable comportant l'ordre du jour et les projets de résolutions a été publié au BALO du 23 juin 2014 et l'avis de convocation sera publié au BALO du 11 juillet 2014 et dans un journal d'annonces légales au plus tard le 11 juillet 2014.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.orchestra.fr), à la rubrique « Résultats financiers », sous-rubrique « Informations réglementées, Publications et Communiqués officiels ».

Les documents préparatoires à l'Assemblée seront également tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée. Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

- tout actionnaire nominatif pourra, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, demander à la société de lui envoyer les documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce, le cas échéant à sa demande expresse par voie électronique. Pour les titulaires d'actions au porteur, l'exercice de ce droit est subordonné à la fourniture d'une attestation de participation dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;
- tout actionnaire pourra prendre connaissance des documents visés aux articles L. 225-115 et R.225-83 du code de commerce au siège de la société.

CONTACT
Stéphane RUIZ
01 56 88 11 11
sruiz@actifin.fr

ORCHESTRA-PREMAMAN
Société anonyme au capital de 19 203 558 €
Siège social : 200 avenue des Tamaris, Zac Saint Antoine, 34130 Saint-Aunès
398 471 565 R.C.S. MONTPELLIER

Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social

au 23 juin 2014 date de publication au BALO de l'avis préalable

mentionné à l'article R. 225-73 du Code de commerce

Nombre total de droits de vote	Nombre total d'actions composant le capital
Total des droits de vote réels*: 2 983 251	3 200 593
Total des droits de vote théoriques**: 3 200 593	

** Les droits de vote réels (ou nets) correspondent au nombre total de droits de vote exerçables en Assemblées Générales. Ils sont calculés sur la base du nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, déduction faite des actions privées de droit de vote (autodétention...).*

*** Les droits de vote théoriques (ou bruts) comprennent tous les droits de vote attachés aux actions (y compris celles privées du droit de vote).*

Communiqué du 9 juillet 2014

ORCHESTRA-PREMAMAN
Société Anonyme au capital de 19 203 558 €
Siège social : 200, avenue des Tamaris, ZAC Saint Antoine, 34130 Saint-Aunes
398 471 565 R.C.S. Montpellier

**AVIS RELATIF AU
CONTRAT DE LIQUIDITE**

Saint-Aunes, le 9 juillet 2014

Conformément aux termes du contrat de liquidité confié par la société Orchestra-Prémaman à Louis Capital Markets, il a été procédé en date du 9 juillet 2014 à un retrait de 354 980,97€ en espèces du compte de liquidité.

Le Président

Pour toute information : Thierry Gosselin, +33 (0)4.99.13.08.77 – tgosselin@orchestra-premaman.com
Site web : www.orchestra.fr



ORCHESTRA®
www.orchestra.fr

Prémaman



ORCHESTRA – PREMAMAN S.A.

200 avenue des Tamaris - SAINT AUNÈS - CS 80200 - 34134 MAUGUIO CEDEX - France - Tél. 33 (0)4 99 13 08 00 - Fax 33 (0)4 99 13 08 01
S.A. au capital de 19 180 182 € - RCS B 398 471 565 - APE 4771Z - N° Intracommunautaire FR93398471565 - Siret 39847156500042



Information financière du 18 juillet 2014

CHIFFRE D'AFFAIRES DU 1^{er} TRIMESTRE 2014-2015* (1^{er} mars au 31 mai 2014)

IFRS en Mio€ Non audité	1er trimestre 2014/2015	1er trimestre 2013/2014	Evolution
SUCCURSALES	66,4	58,6	13,3%
FRANCHISES	51,6	42,1	22,6%
NEGOCE	2,0	3,3	-39,6%
AUTRES (dont WEB)	3,6	4,0	-9,6%
CA CONSOLIDE TOTAL	123,5	107,9	14,5%
dont France	81,8	72,7	12,5%
dont International	41,8	35,2	18,6%
CA contrôlé (1)	149,7	133,0	12,5%

(1) Prix public des articles vendus
* Données non auditées

Une activité soutenue par l'accroissement du parc magasins

Chiffre d'affaires du premier trimestre : 123,5 M€ (+14,5%)

Au cours du premier trimestre de l'exercice 2014-2015 qui couvre la période allant du 1^{er} mars 2014 au 31 mai 2014, le Groupe Orchestra-Prémaman a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 123,5 M€, en progression de +14,5% par rapport à l'exercice précédent.

Cette croissance est exclusivement liée à l'augmentation du nombre de points de vente sous enseigne Orchestra exploités en succursale et en commission-affiliation (563 au 31 mai 2014 contre 536 au 31 mai 2013).

L'activité enregistre une croissance de 12,5% en France (où le groupe a réalisé 66% de son chiffre d'affaires du trimestre) et de 18,6% à l'international.

L'activité franchises progresse de +22,6% ; celle des succursales progresse de 13,3% et représente 53,7% du chiffre d'affaires consolidé de la période.

Le chiffre d'affaires contrôlé (prix public des articles vendus) s'établit à 149,7 M€, en progression de 12,5% par rapport à l'exercice précédent.

Au 31 mai 2014, le parc de magasins comptait 602 unités à l'enseigne Orchestra (dont 275 en France).

Perspectives

Le Groupe, malgré un contexte défavorable tant en France qu'à l'étranger, continue son développement en France, dans les zones de périphérie, au format «Grand Orchestra» ainsi qu'au format « mégastore textile Orchestra couplé à la puériculture et à la maternité Prémaman».

Le Groupe reste attentif sur le fonctionnement du concept « Orchestra Club » dans les pays les plus impactés par la crise.

Les objectifs principaux du Groupe sont la poursuite du redressement du Groupe Prémaman et la transformation du réseau Home Market acquis le 9 mai 2014.

Dans ce contexte, Orchestra-Prémaman reste particulièrement attentif à la dégradation du chiffre d'affaires au m2, ainsi qu'aux agrégats liés à l'évolution du nombre de porteurs de la carte club.

Prochain communiqué : chiffre d'affaires du 2ème trimestre 2014-2015 : le 15 octobre 2014, après clôture de la bourse

Contacts

ACTIFIN
Stéphane RUIZ
01 56 88 11 11
sruiz@actifin.fr

4.2 Evaluation des éléments incorporels

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au coût d'acquisition initial diminué du cumul des amortissements et des éventuelles pertes de valeur déterminées conformément à la norme IAS 36 Dépréciation d'actifs, ou à leur coût de production pour les immobilisations incorporelles générées en interne.

Au 28 février 2014, le montant net des immobilisations incorporelles s'élève à 55,61 M€. Ce montant se décompose principalement comme suit :

Frais de recherche et développement :	7 057 K€
Concessions, brevets et marques:	16 843 K€
Droits au bail et fonds commerciaux (magasins) :	29 675 K€

Frais de développement

Les frais de développement du groupe Orchestra-Premaman sont constitués de frais de collection et de développement en France et dans les filiales ainsi que des frais de développements informatiques.

Les dépenses engagées pendant la phase de recherche sont comptabilisées en charges de la période au cours de laquelle elles sont encourues.

Les dépenses engagées pendant la phase de développement sont activées en Immobilisations incorporelles uniquement si elles satisfont l'ensemble des critères suivants conformément à la norme IAS 38 :

- le projet est clairement identifié et les coûts qui s'y rapportent sont individualisés et suivis de façon fiable,
- la faisabilité technique du projet est démontrée,
- l'intention et la capacité de terminer le projet et d'utiliser ou vendre les produits issus de ce projet sont démontrées,
- les ressources nécessaires pour mener le projet à son terme et pour l'utiliser ou le vendre sont disponibles,
- le groupe peut démontrer que le projet générera des avantages économiques futurs probables, comme l'existence d'un marché potentiel pour la production issue de ce projet ou son utilité en interne est démontrée.

Les frais de collection engagés en N et relatif à la collection N+1 sont amortis sur 1 an.

Marques Orchestra et Prémaman

Elles sont valorisées à leur coût d'acquisition ou sur la base de leur valeur estimée par des experts indépendants et sont comptabilisées en « Concessions, brevets et marques ».

Le groupe a qualifié les marques Orchestra d'immobilisations à durée de vie indéterminée. En conséquence, ces immobilisations incorporelles ne sont pas amorties et font l'objet d'un test de dépréciation effectué systématiquement une fois par an à la date de clôture et lors de la survenance d'indices de pertes de valeur conformément à la norme IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Droits au bail

La méthodologie de la société consiste à évaluer ces immobilisations incorporelles, magasin par magasin, à la date de la clôture de l'arrêté à partir des critères relatifs au chiffre d'affaires, au résultat contributif de chaque UGT, à la valeur commerciale estimée de l'emplacement, à la valeur d'acquisition selon des méthodes généralement retenues dans le secteur professionnel ou sur la base de leur valeur estimée par des experts indépendants.

Ces immobilisations incorporelles sont des actifs à durée d'utilité indéterminée. Ils ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel.

Les commissaires aux comptes obtiennent communication à chaque arrêté des tests préparés par la société et dans le cadre de leur audit des comptes de la société revoient avec attention les tests effectués.

5. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION RELATIVE A ORCHESTRA-PREMAMAN

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 24 juillet 2014 et qui sera diffusé le 24 juillet 2014, soit au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 (telle que modifiée) de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par YELED INVEST et visant les titres ORCHESTRA-PREMAMAN. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à SAINT AUNES,

Le 24 juillet 2014

M. Pierre MESTRE

Président